

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
109 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2016 PO 1234
DU 2 MARS 2017

N° 16 CRD 054

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE
DE REPARATION DES DETENTIONS

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR :

Monsieur André LABORIE

SCP COUTARD, MUNIER-APAIRE

FAITS

I-

Monsieur LABORIE a été déféré le 15 septembre 2011 devant le Procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, puis a comparu le même jour devant le Tribunal, retenu sous escorte, pour avoir :

« à TOULOUSE et sur le territoire national, entre mars 2011 et le 13 septembre 2011, depuis temps non couvert par la prescription, outragé Monsieur VALLET Michel, magistrat, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de TOULOUSE, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des paroles, par écrits ou images de toute nature non rendus publics de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce en mettant en ligne sur son site internet privé « la mafia judiciaire toulousaine », un photo-montage représentant la victime en uniforme SS accompagnée notamment des commentaires suivants : « sosie ou réalité ? », et « Auschwitz Birkenau », faits prévus par ART. 434-24, AL. 1 C. PENAL, et réprimés par ART. 434-24, AL. 1, ART. 434-44, AL. 4 C. PENAL ».

Statuant séance tenante, le Tribunal a déclaré qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés sont établis et, par jugement du 15 septembre 2011, a déclaré Monsieur LABORIE coupable des faits reprochés, l'a condamné à un emprisonnement de trois mois, a décerné mandat de dépôt à son encontre et a ordonné la confiscation du disque dur faisant l'objet du scellé.

Monsieur LABORIE n'a pas été mis en mesure d'interjeter appel de cette décision qui n'a été portée à sa connaissance que le 12 janvier 2012, en sorte que son appel formé le 13 janvier 2012 a été déclaré tardif donc irrecevable par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 10 février 2012, et qu'il n'a pu bénéficier du double degré de juridiction.

Le recours en révision formé par Monsieur LABORIE contre cette décision a été rejeté le 14 avril 2015.

Monsieur LABORIE a déposé une requête en indemnisation en raison de sa détention, après avoir épuisé toutes les voies de recours.

Par décision en date du 19 octobre 2016, le premier Président de la cour d'appel de Toulouse a déclaré cette requête irrecevable.

Monsieur LABORIE a saisi la Commission Nationale de Réparation des Détentions placée auprès de la Cour de Cassation.

DISCUSSION

Monsieur LABORIE a déposé un mémoire personnel extrêmement détaillé auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions de l'intéressé.

EN LA FORME

Sur la décision de la cour d'appel de Toulouse du 19 octobre 2016

L'article R 37 du code de procédure pénale prévoit expressément, en son dernier alinéa que :

« Le demandeur ou son avocat (ont) la parole en dernier au jour de l'audience »

Il n'apparaît pas, à la lecture de la décision, que Monsieur LABORIE, qui était comparant, ait été invité à prendre la parole en dernier, l'arrêt se bornant à indiquer *« qu'à l'audience du 22 septembre 2016, Monsieur LABORIE a maintenu les demandes figurant dans la requête ... »*.

Dans ces conditions, les droits de Monsieur LABORIE n'ont pas été respectés et la décision encourt l'annulation.

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de Monsieur LABORIE

La Commission a eu l'occasion d'appliquer les articles 149 et 150 du code de procédure pénale relatifs à la réparation de la détention à des hypothèses non expressément prévues par ces textes :

« Qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Qu'en instaurant cette disposition, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que selon ce texte, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne ;

Cependant que ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non déclaration de culpabilité, la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation, par la chambre de l'instruction, de la totalité des pièces de l'information à compter d'une commission rogatoire délivré le 28 juillet 2003 excluant de surcroît toute possibilité pour le demandeur d'obtenir une décision de non-lieu pour insuffisance de charges dans le cadre de cette procédure ;

Que la demande de réparation doit être déclarée recevable ».

(Commission de Réparation de Détention 6 février 2012 n° 11 CRD045, publié au Bulletin).

Le délai de six mois prévu par l'article 149-2 pour déposer une requête devant le premier Président ne court que du jour de la notification au requérant de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive (2^{ème} Civ, 31 janvier 2002, Bull II n° 10 ; CNR Détention, 14 mars 2011, Bull CNRD n° 1).

L'absence de non-lieu, relaxe ou acquittement au sens des articles 149 et 150 du code de procédure pénale fait obstacle à ce que ce délai ait couru en l'espèce.

Cela ne doit pas, en revanche, empêcher la réparation de la détention de Monsieur LABORIE, dans la mesure où, comme l'a déjà dit la Commission, « le législateur a voulu que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité.

Or, Monsieur LABORIE n'a pas été mis en mesure de bénéficier du double degré de juridiction puisque n'ayant pas eu connaissance du jugement du 15 septembre 2011 en temps utile, il n'a pu exercer son droit d'appel dans les délais légaux.

Il a donc invoqué le dysfonctionnement de la justice et l'atteinte à la liberté individuelle qui en est résultée.

C'est d'autant plus regrettable que les faits de la poursuite n'étaient pas punis par la loi d'une peine d'emprisonnement.

La détention subie était de ce fait illégale. Que l'on en juge :

III-

Monsieur LABORIE a été poursuivi pour outrage par parole, écrit, image, à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, sur le fondement de l'article 434-24 du Code pénal, réprimant un délit de droit commun qui ne vise pas les écrits ou images rendus publics, lesquels relèvent de la loi de 1881 sur la presse et ne peuvent concerner qu'une attitude irrespectueuse directement dirigée contre une personne revêtue d'une autorité publique à laquelle le prévenu a voulu s'adresser.

Or, le photo-montage dont s'agit a été mis en ligne par Monsieur LABORIE sur son site public le 19 mars 2011. Il ne pouvait donc s'agir du délit de droit commun d'outrage à magistrat, mais éventuellement d'un délit de presse couvert par la prescription spécifique en matière de presse.

En effet, les écrits et images rendus publics ne relèvent pas des dispositions de l'article 434-24 du Code pénal, mais de celles moins sévères et bénéficiant de la prescription abrégée de la loi du 29 juillet 1881 (cf. Crim. 24 janvier 1995, B. 33 ; 7 décembre 2004, Droit Pénal 2005, Comm. 54, note VERON).

La loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi du 15 juin 2000, ne prévoit pas de peine d'emprisonnement pour les faits réprimés en ses articles 30, 31 et 33, mais seulement une peine d'amende.

La publicité donnée à l'image dont s'agit n'était pas connue du Tribunal qui a statué et condamné Monsieur LABORIE à une peine d'emprisonnement ferme, ce qui rend la peine prononcée totalement illégitime.

Au demeurant, la prescription de tels faits était acquise s'agissant d'une infraction de presse relevant de la prescription abrégée de trois mois prévue à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881. Or, tout délit résultant d'une publication de presse est réputé commis le jour où la publication est faite, portant l'écrit à la disposition et à la connaissance du public (Crim. 8 janvier 1991, B. 13). C'est en effet la date du premier acte de publication qui fixe le point de départ de la prescription (Crim. 31 janvier 1995, B. 39). Cette règle s'applique s'agissant de la diffusion d'un message sur le réseau internet (Crim. 30 janvier 2001, B. 28 ; Crim. 16 octobre 2001, B. 211 ; 27 novembre 2001, B. 246 ; 6 janvier 2009, B. 4).

La prescription était donc déjà acquise lors de la mise en œuvre des poursuites, le 15 septembre 2011, plus de trois mois après la mise en ligne de la photo et du texte litigieux par Monsieur LABORIE le 19 mars 2011 sur son site public, <http://www.lamafiajudiciaire.org> », consultable par tout public et, par conséquent, ouvert et accessible librement sans sélection ni formalité, critères d'un espace public (cf. in fine sur la question de l'espace public internet : Crim. 4 mars 2006, B. 69). Sur l'application de la loi sur la presse et de la prescription abrégée à de tels sites (Crim. 12 novembre 2014, B. 236 ; 14 février 2012, n° 11-81.264).

IV.-

En outre, le délit d'outrage n'est constitué que lorsque les propos ou écrits sont adressés directement à la personne visée ou proférés avec l'intention avérée qu'ils lui soient rapportés (cf. Crim. 26 octobre 2010, n° 08-88.460). Il faut avoir voulu s'adresser spécialement à la personne visée. L'utilisation d'un canal indirect exclut cette incrimination. C'est le cas lorsque les écrits et dessins sont rendus publics lorsque des dossiers « outrageants » ou des caricatures sont publiés et non adressés à l'intéressé, ils sont soustraits à l'application du Code pénal et relèvent exclusivement du droit de la presse, domaine où la liberté d'expression est la règle.

Dès la publication du dessin, la compétence du Code pénal s'éteint au profit de l'application de la loi de 1881 (cf. jurisclasseur pénal, outrages, Fasc. 10, n° 13 in fine).

En la cause, non seulement le dessin litigieux a été publié sur un site ouvert au public, mais encore rien n'indique qu'il ait été adressé avant cela au magistrat visé.

Cet élément a été ignoré par le Tribunal qui a jugé Monsieur LABORIE pour outrage à magistrat « *dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions par des paroles, écrits ou images de toute nature non rendus publics, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction* », en mettant en ligne sur son site internet « privé » - « *la mafia judiciaire toulousaine* » un photo-montage représentant la victime en uniforme SS. Rien n'indique que le dessin litigieux soit parvenu au magistrat concerné avant sa publication sur le site.

Le Tribunal qui a condamné Monsieur LABORIE en considérant que ces faits sont établis ignorait manifestement que le dessin litigieux n'a pas été directement adressé au Procureur de la République et qu'il a seulement été mis en ligne à l'intention du public.

En sorte que les faits reprochés à Monsieur LABORIE n'étaient pas punissables au titre de l'outrage et bénéficiaient de la protection de la loi sur la presse.

Monsieur LABORIE considère qu'il a été victime d'une « détention arbitraire » et renvoie, sur ce point, à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il a cité dans sa requête (p. 12 et 13) à laquelle il convient de se reporter.

Il estime, également, que ses droits n'ont pas été respectés et que ses plaintes n'ont pas été examinées de façon impartiale, au terme d'une procédure contradictoire, de sorte qu'il n'a pu utilement se faire entendre devant les Tribunaux.

Il ajoute que les faits auraient dû donner lieu à « dépaysement » compte du fait que le procureur qui s'est estimé « outragé » appartenait au même Tribunal que celui qui a condamné Monsieur LABORIE.

Enfin, il fait état d'« agissements prémédités » à son encontre, relatifs à des faits qui n'étaient pas établis juridiquement et qui étaient prescrits.

PAR CES MOTIFS

L'exposant persiste avec confiance dans les fins et conclusions de sa requête.

PRODUCTION

- Mémoire du 25 octobre 2016

SCP O. COUTARD
M. MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat
Et à la Cour de Cassation